Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 057-215706284-20250708-2025_095-DE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

*****

2025/095

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 21
DATE DE CONVOCATION : 02 JUILLET 2025

SÉANCE EN DATE DU 08 JUILLET 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDIOT, MAIRE.

POINT 14 : CONVENTION DE LOCATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE HENRI HIEGEL

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Sébastien Glock, conseiller municipal, qui précise que par courrier en date du 18 septembre 2024, Mme Zoé HALLER et M. Gwendal MARKIEWICZ sollicitent la commune pour la location dans un premier temps avant d'envisager à terme d'acquérir la parcelle 1058 section 21 et d'une partie de la parcelle 829 section 21 attenantes à leur propriété 29 rue Henri Hiegel à SARRALBE.
S'agissant de parcelles appartenant au domaine public de la Commune,
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise Mme Zoé HALLER et M. Gwendal MARKIEWICZ, à louer en leur qualité de propriétaires de l'habitation 29, rue Henri Hiegel à Sarralbe les terrains communaux attenants à leur propriété, d'une contenance totale de 238 m²,
- prend acte que cette mise à disposition précaire et révocable est consentie exclusivement au propriétaire de l'habitation 29 rue Henri Hiegel moyennant le versement d'une redevance annuelle de 30 €/an, tout en rappelant les conditions habituelles liées à ce type de mise à disposition précaire et révocable, à savoir :
  - obligation d'entretien de la parcelle,
  - interdiction d'y ériger une construction ou un autre ouvrage,
  - interdiction de stationnement d'une habitation mobile,
  - interdiction de sous-location,
  - restitution du terrain à tout moment à la demande de la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'un quelconque dédommagement,
  - interdiction de plantations d'arbres,
  - le terrain loué pourra être clôturé par une clôture légère qui devra être retirée si la commune met un terme à la mise à disposition des terrains.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 16 juillet 2025

Sarralbe, le 16 juillet 2025
Le Maire,
Pierre-Jean DIDIOT

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 057-215706284-20250708-2025_095-DE